

N° RG : 16/05483

A Mesdames et Messieurs le Président et Conseillers composant la Chambre 2 - Pôle 1 de la Cour d'Appel de Paris

Conclusions d'intimé signifiées le 10 avril 2017

CONCLUSIONS D'INTIME

POUR :

Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), de nationalité française, demeurant 94 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (69)

Intimé

Ayant pour Avocat :

Maître Romain DARRIERE, Avocat au Barreau de PARIS, 5 rue Cambon - 75001 PARIS, Palais : D1753

CONTRE:

Monsieur David SMET, dit HALLYDAY, né le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, domicilié pour les présentes chez son avocat

Appelant

Ayant pour Avocat postulant :

Maître Véronique de la Taille (SELARL RECAMIER), Avocat au Barreau de Paris, 110 rue de Rivoli - 75001 PARIS, Palais : K148

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître André Schmidt, Avocat au Barreau de Paris, 11 Boulevard de Malesherbes - 75008 PARIS, Palais : P391

EN PRESENCE DE :

Madame ou Monsieur l'Avocat général

PLAISE À LA COUR

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 7 décembre 2015, Monsieur AMAMRA a été assigné en référé devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour qu'il soit statué sur des propos diffamatoires qu'il aurait tenus à l'encontre de Monsieur David SMET dit HALLYDAY, via huit vidéos publiées sur Youtube et via le site internet www.hallydayplagiat.com.

Par ordonnance en date du 26 février 2016, Madame le Président :

- a prononcé la nullité de l'assignation, en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, s'agissant des propos tenus dans les huit vidéos publiées sur Youtube ;
- a constaté la prescription de l'action s'agissant du nom de domaine www.hallydayplagiat.com ;

En revanche, elle a estimé que certains écrits et images publiés par Monsieur AMAMRA sur le site www.hallydayplagiat.com étaient manifestement illicites. Elle en a ordonné le retrait, sous astreinte.

Insatisfait de l'ordonnance rendue, Monsieur SMET a interjeté appel de cette décision, par déclaration d'appel du 1er mars 2016.

Toutefois, la Cour de céans ne pourra pas statuer sur ses demandes.

En effet, elle ne pourra que constater que l'action de l'appelant est prescrite depuis le 1er septembre 2016.

II. DISCUSSION

A. EN DROIT

L'alinéa 1er de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que :

"L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait".

Ainsi, sous réserve que soit en cause une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881, la simple saisine d'une juridiction ne suffit pas à interrompre la prescription trimestrielle pour la durée de la procédure.

Sous peine de voir la prescription acquise, des actes interruptifs doivent donc être accomplis tous les trois mois par la partie à l'initiative de l'action.

Devant une juridiction civile, ces actes interruptifs se matérialisent par des conclusions interruptives de prescription.

Dans un jugement du 16 décembre 2015, le Tribunal de Grande Instance de Paris a précisé que:

"Attendu que la prescription de l'action engagée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 constitue une exception préemptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ; que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qui régit la prescription en cette matière, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescriront après trois mois révolus, à compte du jour où elles auront été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'ainsi, la partie poursuivante ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester, par un acte de procédure régulier, son intention de continuer l'action engagée, faute de quoi la prescription est acquise : que s'il n'est pas indispensable que l'acte de procédure, pour être considéré comme ayant un effet interruptif, soit effectivement porté à la connaissance de la partie à l'égard de qui la prescription veut être interrompue, cet acte doit avoir date certaine et être régulier ;

Que la signification de l'acte introductif d'instance et son placement au greffe du tribunal constituent de tels actes interruptifs de prescription, qu'il en va de même des conclusions régulièrement regularisées par le demandeur, c'est-à-dire, ainsi qu'en dispose l'article 815 du Code de procédure civile, à la condition qu'elles aient été « notifiées dans la forme des notifications entre avocats », ce qui suppose que le défendeur ait, lorsque la représentation est obligatoire, constitué avocat, le simple envoi de conclusions au tribunal sans notification à un confrère régulièrement constitué ne pouvant avoir un tel effet interruptif de prescription ;

Attendu qu'en l'espèce l'assignation délivrée le 1er juillet 2015 a été placée au greffe de ce tribunal le 8 juillet suivant, que le délai de trois mois qui a recommencé à courir à cette dernière date expirait donc le 8 octobre 2015 à minuit ;

Que le conseil de la demanderesse se prévaut des conclusions interruptives de prescription qu'il a adressées au tribunal par le réseau RPVA le 29 septembre pour contester l'acquisition de la prescription ; que cependant, en l'absence de constitution d'un avocat pour les défendeurs, ces conclusions n'ont pas été régulièrement notifiées conformément aux dispositions de l'article 815 du Code de procédure civile, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme un acte de procédure régulier ; que, contrairement à ce qui est soutenu par la demanderesse, celle-ci, sans avoir à présenter une nouvelle requête afin d'assigner à jour fixe, aurait pu faire signifier aux défendeurs eux-mêmes, par un huissier de justice, un acte de procédure, quelle que soit sa dénomination, qui aurait manifesté son intention de poursuivre l'action ;

Attendu, en conséquence, que faute d'acte interruptif de prescription entre les 8 juillet et 8 octobre 2015, l'action est prescrite et, partant, irrecevable".

Pièce n°1: Jugement du 16 décembre 2015 rendu par le TGI de Paris

B. EN L'ESPECE

Le 27 mai 2016, Monsieur SMET a signifié à la Cour de céans ses conclusions par RPVA.

Monsieur AMAMRA n'ayant pas constitué avocat, Monsieur SMET a été contraint, conformément aux dispositions de l'article 911 du Code de procédure civile, de lui signifier ses conclusions du 27 mai par voie d'huissier de justice.

Cette signification est intervenue le 1er juin 2016.

Pièce n°2 : Dénonciation en date du 1er juin 2016

Les faits en cause étant des faits de diffamation publique, Monsieur SMET était par ailleurs tenu d'interrompre la prescription prévue à l'article 65 précité.

C'est dans cette perspective qu'il a signifié par RPVA à la Cour de céans et au Parquet général, le 19 août 2016, des conclusions interruptives de prescription.

En revanche, ses conclusions n'ont pas été dénoncées à Monsieur AMAMRA, par voie d'huissier.

Pourtant, à cette date, ce dernier n'avait toujours pas constitué avocat.

Par la suite, Monsieur SMET a signifié à la Cour et au Parquet général de nouvelles conclusions interruptives de prescription, le 22 novembre 2016.

Cette fois-ci, ces conclusions interruptives de prescription ont bien été dénoncées par huissier à Monsieur AMAMRA, par acte du 24 novembre 2016.

Pièce n°3 : Dénonciation en date du 24 novembre 2016

Enfin, le 7 février 2017, Monsieur SMET a signifié à la Cour et au Parquet général de nouvelles conclusions interruptives de prescription, lesquelles ont par la suite été dénoncées à Monsieur AMAMRA, par acte du 15 février 2017.

Pièce n°4 : Dénonciation en date du 15 février 2017

* * *

Monsieur AMAMRA a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 6 décembre 2016.

Après examen de son dossier, le Bureau d'Aide juridictionnelle lui a accordé l'aide juridictionnelle totale, par décision en date du 15 février 2017.

Monsieur AMAMRA a constitué avocat devant la Cour de céans, le 10 avril 2017.

* * *

Comme l'a très justement souligné la 17ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, dans le jugement du 16 décembre 2015 précité, **la signification par RPVA de conclusions interruptives de prescription ne peut pas être considérée comme un acte de procédure régulier à l'égard d'un défendeur si celui-ci n'a pas constitué avocat.**

Le même raisonnement, à l'évidence, doit être appliqué au stade de l'appel.

Monsieur AMAMRA n'ayant pas constitué avocat avant le 10 avril 2017, l'appelant était donc tenu, avant cette date, de lui dénoncer des conclusions interruptives de prescription tous les trois mois, par voie d'huissier.

Or, aucun acte ne lui a été délivré entre le 1er juin 2016 (pièce n°2) et le 24 novembre 2016 (pièce n°3), Monsieur SMET ayant manifestement omis de lui dénoncer par huissier les conclusions interruptives de prescription qu'il avait pourtant signifiées à la Cour par RPVA, le 19 août.

Dans ces conditions, la prescription trimestrielle prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 a été acquise le 1er septembre 2016, soit trois mois après la dénonciation du 1er juin 2016.

Dès lors, la Cour n'aura d'autres choix que de constater la prescription de l'action de Monsieur SMET.

De fait, l'ordonnance du 26 février 2016 reprendra tous ses effets.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est demandé à la Cour d'Appel de Paris de :

- **CONSTATER** que l'action de Monsieur David SMET est prescrite depuis le 1er septembre 2016 ;

En conséquence :

- **DEBOUTER** Monsieur David SMET de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** Monsieur David SMET à verser à Monsieur Nacer AMAMRA la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUIS TOUTES RESERVES

Pièces versées aux débats

Pièce n°1: Jugement du 16 décembre 2015 rendu par le TGI de Paris

Pièce n°2 : Dénonciation en date du 1er juin 2016

Pièce n°3 : Dénonciation en date du 24 novembre 2016

Pièce n°4 : Dénonciation en date du 15 février 2017